Service public fédéral Intérieur
Direction générale Sécurité civile
Direction juridique

A Madame la Présidente du conseil de zone
A Monsieur le Président du conseil de zone
A Madame la Gouverneure de Province
A Monsieur le Gouverneur de Province

Votre correspondant	**T**	**Votre référence**	**Annexes**
Vran SRAN Attaché	02/500.25.86		1
E-mail	**F**	**Notre référence**	**Bruxelles**
vransran@ibz.fgov.be	02/500.23.65		20 mai 2016

Circulaire ministérielle portant sur la communication trimestrielle des données budgétaires des zones de secours.

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Madame la Gouverneure,
Monsieur le Gouverneur,

Introduction

Par l'adoption de la directive 2011/85/UE du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres, le Conseil de l'Union européenne oblige chaque Etat membre à assurer une publication régulière, et en temps utile, des données budgétaires afférentes à tous les sous-secteurs des administrations publiques.

Cette disposition a été transposée dans le droit belge par la modification de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral.

Pour les pouvoirs locaux, la publication des données relatives à l'exécution du budget doit avoir lieu trimestriellement, avant la fin du trimestre suivant. Les zones de secours étant reprises dans la liste des "unités du secteur public" dans la rubrique "pouvoirs locaux", il revient également à celles-ci de se conformer à la réglementation en vigueur.

Méthodologie

Les zones de secours doivent, en raison de la compétence de tutelle spécifique de l'Etat fédéral sur le budget des zones de secours, transmettre trimestriellement les données budgétaires relatives à l'exécution de leur budget au gouverneur.

A cette occasion, elles sont invitées à compléter le document (fichier Excel en annexe) qui a été élaboré par le SPF Budget et Contrôle de la Gestion, Service macrobudgétaire, avec pour objectif de garantir l'uniformité de la collecte des données budgétaires. Afin de garantir un traitement correct des données, il est demandé aux zones

de secours de ne pas modifier le layout de ce document. Ce document est également disponible sur le site Internet de la Direction générale Sécurité civile : www.securitecivile.be.

Le document complété doit être envoyé par mail à l'expert financier chargé de la tutelle spécifique spéciale au niveau provincial, dont les coordonnées sont reprises ci-dessous :

Brabant flamand	brandweer@vlaamsbrabant.be
Anvers	gerd.vancauwenberghe@FDGantwerpen.be
Limbourg	federaal@limburg.be (à l'attention de Sara Vandenbosch)
Flandre orientale	marysa.bonte@oost-vlaanderen.be
Flandre occidentale	sarah.maes@ibz.fgov.be **ET** caroline.dierendock@ibz.fgov.be
Brabant wallon	corine.sermeus@gouverneurbw.be
Hainaut	veronique.cambier@ibz.fgov.be
Liège	florence.rowier@provincedeliege.be
Luxembourg	nathalie.hermand@ibz.fgov.be
Namur	teresa.cernero@gouv-namur.be

L'expert financier provincial assurera le suivi de la collecte des fichiers budgétaires. Il fera ensuite parvenir les fichiers au SPF Intérieur, qui se chargera de transmettre l'ensemble des données budgétaires des zones de secours au SPF Budget et Contrôle de la gestion.

Les données à transmettre doivent correspondre :

- aux **droits constatés net** (en ce qui concerne les recettes), c'est-à-dire les droits constatés diminués des non valeurs et des irrécouvrables ;
- et aux **imputations** (en ce qui concerne les dépenses).

Concernant ces notions, l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours précise :

- Art. 37 : La comptabilité budgétaire enregistre et justifie :
  1° en recettes, les droits à recette, les non-valeurs et les irrécouvrables;
  2° en dépenses, les engagements et les imputations comptables.
  Elle est tenue en partie simple au moyen du livre-journal et du grand livre des opérations budgétaires. Elle produit le compte budgétaire à l'échéance de chaque exercice.

- Art. 1er, 15° : Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par : " droit à recette" : toute somme due à la zone de manière certaine, par un tiers précisément désigné, au cours d'un exercice déterminé;

- Art. 1er, 16° : Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par : "droit constaté": le droit à recette qui a fait l'objet d'un enregistrement comptable.

Conformément aux exigences d'Eurostat, si des données déjà transmises lors d'un reporting font ensuite l'objet de modifications dans le programme comptable, elles doivent être mises à jour lors du reporting suivant. Exemple : une zone de secours transmet ses données relatives au 1er trimestre, puis lors du reporting relatif au 2ème trimestre, elle se rend compte que des données du 1er trimestre ont été revues dans le programme comptable. Elle apporte alors les corrections nécessaires au 1er trimestre, en plus de communiquer ses données du 2ème trimestre.

Les zones de secours qui sont en mesure d'extraire automatiquement de leur programme comptable les données budgétaires ici sollicitées les inscriront directement dans le document mis à leur disposition par le SPF Budget et Contrôle de la gestion. Les autres zones dont le programme comptable ne permet actuellement pas ce type de démarche devront, quant à elles, et dans l'attente d'une solution structurelle, encoder manuellement l'ensemble des données budgétaires dans le module de contrôle " budget " pour en extraire ensuite les données budgétaires demandées par le SPF Budget et Contrôle de la gestion.

Timing

Le premier rapportage des zones de secours est attendu par le SPF Budget et Contrôle de la gestion, Service macrobudgétaire, pour le 20 juin 2016 et concerne les recettes et les dépenses portant sur la période du 01/01/2016 au 31/03/2016.

Pour le premier rapportage, j'invite les zones de secours à renvoyer le document (le fichier Excel que vous avez reçu) entièrement complété à l'expert financier provincial, pour le 8 juin 2016 au plus tard, lequel disposera jusqu'au 17 juin 2016 pour transmettre les données agrégées à l'adresse suivante : scvjur@ibz.fgov.be.

Pour les rapportages ultérieurs, la communication des données trimestrielles s'effectuera d'après l'échéancier repris ci-dessous :

Deuxième trimestre 2016 : les zones de secours transmettent le fichier Excel pour le 9 septembre 2016 au plus tard à l'expert financier au niveau provincial. Ce dernier envoie le fichier au plus tard le 23 septembre 2016 à scvjur@ibz.fgov.be.

Troisième trimestre 2016 : les zones de secours transmettent le fichier Excel pour le 5 décembre 2016 au plus tard à l'expert financier au niveau provincial. Ce dernier envoie le fichier au plus tard le 19 décembre 2016 à scvjur@ibz.fgov.be.

Quatrième trimestre 2016 : les zones de secours transmettent le fichier Excel pour le 6 mars 2017 au plus tard à l'expert financier au niveau provincial. Ce dernier envoie le fichier au plus tard le 20 mars 2017 à scvjur@ibz.fgov.be.

Premier trimestre 2017 : les zones de secours transmettent le fichier Excel pour le 5 juin 2017 au plus tard à l'expert financier au niveau provincial. Ce dernier envoie le fichier au plus tard le 19 juin 2017 à scvjur@ibz.fgov.be.

Deuxième trimestre 2017 : les zones de secours transmettent le fichier Excel pour le 8 septembre 2017 au plus tard à l'expert financier au niveau provincial. Ce dernier envoie le fichier au plus tard le 22 septembre 2017 à scvjur@ibz.fgov.be.

Troisième trimestre 2017 : les zones de secours transmettent le fichier Excel pour le 4 décembre 2017 au plus tard à l'expert financier au niveau provincial. Ce dernier envoie le fichier au plus tard le 18 décembre 2017 à scvjur@ibz.fgov.be.

Quatrième trimestre 2017 : les zones de secours transmettent le fichier Excel pour le 9 mars 2018 au plus tard à l'expert financier au niveau provincial. Ce dernier envoie le fichier au plus tard le 23 mars 2018 à scvjur@ibz.fgov.be.

Contact

La présente circulaire et les informations afférentes peuvent être consultées sur www.securitecivile.be (Réforme > Financement et Comptabilité).

Mon Administration se tient à votre entière disposition pour de plus amples renseignements relatifs à la présente circulaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame la Gouverneure, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Jan Jambon,

Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur